

VILLE DE ROUEN

DUH
Enregistré le :
18 FEV. 2020

<p>Expéditeur : Jean-Christophe BLONDEL Adjoint à la Directrice de l'Urbanisme Réglementaire</p>	<p>Direction de l'urbanisme réglementaire Service Instruction Rouen</p> <p>Jackie MARIE Tel. 02.35.52.83.13 Mail de l'instructeur : jackie.marie@metropole-rouen- normandie.fr</p>	<p>NOTE</p>
<p>Destinataire : SETR RUE ROGER BESUS CENTRE MUNICIPAL CHARLOTTE DELBO 76100 ROUEN</p>	<p>Référence : Jackie Marie \ \ VP</p>	<p>Date : 14/02/2020</p> <div data-bbox="1114 589 1433 779" style="border: 1px solid blue; padding: 5px; text-align: center;"> <p>REÇU le 17 FEV. 2020 Rép: _____</p> </div>

URGENT



Objet : Permis de Construire Dossier n° : PC 76540 19 50134

ADRESSE DES TRAVAUX :
40 RUE MARE DU PARC
76100 ROUEN

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date du

05 MARS 2020



Christine RAMBAUD
Christine RAMBAUD
Adjointe chargée
de l'Urbanisme

Veuillez trouver ci-joint pour AVIS un exemplaire du dossier de Permis de Construire cité en objet.

Vous disposez d'un délai de **1 mois** à compter de la réception du dossier dans votre service pour me faire parvenir votre avis sur le dossier. Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un avis favorable conformément aux articles R.423-59 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Je ne pourrai alors pas reprendre vos observations dans l'arrêté et les participations ne seront pas opposables.

Merci de me retourner le dossier complet avec votre avis.

Jean-Christophe BLONDEL
Adjoint à la Directrice de l'Urbanisme Réglementaire

Reçu le :
17 FEV. 2020
Service courrier

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions émises en annexe

le 17/02/20 *PS*

Ph. Ayrault

Pôle de Proximité Rouen
Service Etudes Techniques & Réalisation
Centre Charlotte Delbo
Rue de Chanzy
76100 ROUEN

ROUEN, le 17/02/20
SITUATION 40 rue Nave du Parc
DOSSIER N° 76540 13 TO 134
OBJET : PC

V/Correspondant : Ph. AYRAULT

Téléphone : 02.35.08.88.38


Télécopie : 02.35.08.88.70

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date du

CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX



05 MARS 2020


Christine RAMBAUD
Adjointe chargée
de l'Urbanisme

1 – REGLEMENT DE VOIRIE

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie en vigueur, relatif à l'exécution des travaux sur le domaine public.

2 – REUNION PREPARATOIRE

Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage organisera une réunion préparatoire de chantier regroupant la Direction des Espaces Publics et Naturels (DEPN) de la Ville de Rouen, le Service de l'Eau et le Service Assainissement de la Métropole Rouen Normandie, EDF-GDF, France Télécom, la Société CITEOS, gestionnaire de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse, et l'Architecte. Le Service Etudes Techniques et Réalisation du Pôle de Proximité Rouen sera représenté si une opération de Voirie Réseaux Divers Publique accompagne le projet immobilier.

3 – DOCUMENTS A PRESENTER AU POLE DE PROXIMITE ROUEN ET A LA DEPN

Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra fournir au Pôle de Proximité Rouen les documents suivants :

Nota : les obligations mentionnées ci-dessous sont étendues au SETR si le projet immobilier entre dans le cas particulier mentionné précédemment.

3.1 – Un état du domaine public des abords du chantier constaté avant démolition, par un huissier, comportant un dossier photographique établi en présence des représentants du pôle de proximité Rouen.

L'état du domaine public peut également être inclus dans le rapport d'expertise dans le cadre d'un référé préventif.

En l'absence d'une telle démarche, le domaine public sera réputé en bon état avant travaux.

3.2 – D'une manière générale, l'altimétrie existante en fond de trottoir sera conservée. Toutefois, lorsque le domaine public fera également l'objet d'un réaménagement (voir cas évoqué ci-dessus), un plan de nivellement indiquant les niveaux des seuils de la construction projetée sera soumis pour validation.

Un repère de nivellement devra être établi à la charge du pétitionnaire par le géomètre de l'opération en rive du chantier.

En fin de construction le pétitionnaire remettra un plan de récolement des ouvrages exécutés au niveau du rez de chaussée + réseaux (raccordement).

3.3 – Un plan d'installation de l'opération indiquant l'emprise permanente du domaine public et la description du matériel utilisé (Grue, lieux de vie, bureaux, dépôts de matériaux, modèle de palissade, schéma de rotation et stationnement des véhicules desservant le chantier). L'installation sera réceptionnée par la DEPN en présence de l'entreprise désignée par le pétitionnaire.

3.4 – Un planning de l'opération daté de la prise de possession des terrains à la livraison de l'ouvrage.

3.5 – Ces documents devront être validés par la DEPN avant tout début de l'exécution.

4 – GESTION DU DOMAINE PUBLIC – PRESTATIONS

D'une manière générale, toute modification du domaine public (surbaissé de trottoir, modification du marquage au sol, dépose-repose de mobilier urbain...) sera à la charge du pétitionnaire.

4.1 – Une demande d'autorisation de voirie pour l'occupation du domaine public et si il y a lieu de modification de la circulation et du stationnement sera à déposer à la Direction des Espaces Public et Naturels.

4.2 – La réfection définitive des abords de l'opération, des tranchées sur les voies liées au chantier seront exécutées par le maître d'ouvrage sous contrôle du Pôle de Proximité Rouen, sauf dans le cas spécifique mentionné plus haut.

4.3 – Les entreprises intervenant sur la voie publique pour le pétitionnaire devront posséder les qualifications requises en matière de voirie, réseaux divers et signalisation.

4.4 – Le pétitionnaire devra se rapprocher d'EDF si la création d'un poste public de transformation intégré à la construction s'avère nécessaire, pour être joint l'autorisation.

4.5 – Les frais d'occupation du domaine public seront facturés au demandeur de l'occupation de voirie au tarif en vigueur suivant la date et la durée.

4.6 – La signalisation temporaire relative aux modifications apportées par le chantier, ainsi que le démontage et le rétablissement de la signalisation existante seront exécutés par le pétitionnaire sous contrôle de la DEPN, ces éléments feront l'objet d'une réception.

Pendant toute la durée du chantier l'ensemble de la signalisation et son entretien restent à la charge du demandeur.

5 – CONDITIONS LIEES A LA DELIVRANCE DE LA PERMISSION

L'autorisation n'est accordée que temporairement, sur l'emprise nécessaire à la réalisation du projet. Elle est révoquée à tout moment sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité.

La pétitionnaire aura à sa charge les mesures destinées à la conservation et à l'accès des réseaux municipaux, et ceux des services publics concessionnaires, dans l'emprise accordée.

Pour des motifs de coordination générale le Maire se réserve le droit d'imposer, ou de modifier les délais et surfaces occupées.

6 – SUJETIONS LIEES AUX MOBILIERS URBAINS EXISTANTS

Les mobiliers urbains dans l'emprise du chantier, feux tricolores, éclairages, etc... seront démontés et réinstallés et remis en service en fin de chantier par le pétitionnaire sous contrôle de la ville, pour ce qui concerne la signalisation, et par la société CITEOS pour le matériel électrique.

Dans le cas particulier des luminaires et suivant la disposition des lieux, il pourra être demandé au pétitionnaire d'autoriser l'installation de consoles sur les façades et l'insertion de fourreaux dans la maçonnerie, pour alimenter ces dernières.

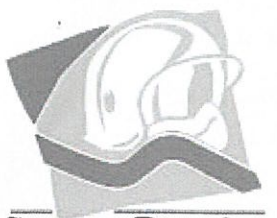
Les plaques indicatives des numéros d'adresse seront fournies et posées par le demandeur selon les prescriptions de la Ville.

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date du

05 MARS 2020




Christine RAMBAUD
Adjointe chargée
de l'Urbanisme



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

**Groupement Prévision et aménagement du territoire
Service territorial Sud**

Affaire suivie par : Capitaine Benoit STER

Téléphone : 02.32.70.71.03

Courriel : prevision.sud@sdis76.fr

N/Réf : A-2020-001424/D-2020-002742

BS/FO/H30239

Yvetot, le 26/02/2020

Le Directeur départemental
des Services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

à

Monsieur le Maire de Rouen
Direction de l'urbanisme réglementaire
Service instruction Rouen
Place du Général de Gaulle
76100 ROUEN Cedex

Objet : Rouen – SCCV ROUEN – Construction d'un immeuble d'habitation – 40 Rue de la Mare du Parc

Réf. : - Votre transmission du 27/01/2020 reçue dans mon service le 03/02/2020
- PC n° 076 540 19 50134

Monsieur le Maire,

Par transmission rappelée en référence vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier relatif au projet cité en objet.

I – Présentation du projet

Le projet présenté concerne la construction d'un bâtiment à usage d'habitation en R+4+combles aménagés comportant 31 logements (surface de plancher = 2 195 m²). Le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 8 mètres.

Le bâtiment d'habitation est classé en : 3^{ème} famille A.

Un parc de stationnement comportant 28 places est prévu au sous-sol.

1. Implantation

Le site est accessible depuis la rue de la Mare du parc.

Le bâtiment sera isolé de l'immeuble d'habitation voisin par une distance de plus de 5 mètres ou par un mur maçonné aveugle.

2. Mesures constructives

Le bâtiment sera réalisé à partir d'une structure stable au feu 1 heure.

3. Moyens de secours

La Défense Extérieure Contre l'Incendie du projet est assurée par deux hydrants publics réputés conformes et situés à moins de 200 mètres du bâtiment :

- Bouche incendie n° 972
- Poteau incendie n° 976

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date du

05 MARS 2020



Christine SAMBAUD
Adjointe chargée
de l'Urbanisme

II – Analyse du risque / Estimation du besoin hydraulique

Selon le RDDECI, le projet présente un risque incendie qualifié d'important, correspondant à un besoin hydraulique de 120 m³ par heure pendant 2 heures.

III – Réglementation

Le projet présenté est assujéti aux dispositions suivantes :

- Code de l'urbanisme article R 111-2 ainsi que les articles R 111-5 et R 111-6 relatifs aux prescriptions spéciales liées à la salubrité et à la sécurité publique et aux dessertes des bâtiments.
- Code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 111-13.
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.
- Arrêté n° 2017-2610 du 26 octobre 2017 modifié portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime.

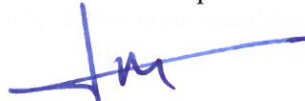
IV – Avis technique

Nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application de ces textes, il convient de respecter, la prescription essentielle suivante :

1. Permettre la ventilation en partie haute de la cage d'escalier au moyen d'un dispositif fermé en temps normal, d'une surface minimum d'1 m² assurant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Prévoir l'ouverture de ce dispositif au moyen d'une commande située au rez-de-chaussée, à proximité de l'escalier, associée soit à un système électrique, pneumatique, hydraulique ou électropneumatique soit à un système de tringlerie. Dans tous les cas, l'accès à ce dispositif de commande doit être réservé au Service départemental d'incendie et de secours et aux personnes habilitées.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Directeur départemental,



Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE

DUH
Enregistré le
22 JAN. 2020



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

JM/VP

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Laurence ELOY-EPAILLY
02.32.10.70.73

laurence.elay-epailly@culture.gouv.fr

Références : PC0765401950134-1

Le Préfet de région

à

Mairie de Rouen
service instruction Rouen
Place du Général de Gaulle
CS 31402

76037 ROUEN CEDEX 1

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date du



05 MARS 2020

Christine RAMBAUD
Adjointe chargée
de l'Urbanisme

CAEN, le 16 JAN. 2020

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : ROUEN (SEINE-MARITIME), 2020 - 40 rue de la Mare du Parc - parcelles HT 277, 280, 281, 282, 283
PC0765401950134
Votre courrier du 23 décembre 2019
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 30 décembre 2019.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la région Normandie,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
La conservatrice régionale de l'archéologie

Nicola COULTHARD

